

PROCÈS VERBAL DE RÉUNION DU 17 JUIN 2025

Etaient présents : Mmes DE FREITAS, Maire, BLANC, ROUGIER,
Mrs BEAL, FOURNIER, PUIGBERT

Procurations : Mme CARPENTIER à Mme DE FREITAS - Mme BOISSON à Mme ROUGIER

Absents : Mme ARVEUF, Mr AUZANCE Pierre

Approbation du procès verbal de la réunion du 8 Avril 2025 : Approuvé à l'unanimité

Tarifs des repas cantine année scolaire 2025-2026

Le Maire expose qu'il convient de prévoir le prix applicable au repas servis au restaurant scolaire pour la prochaine rentrée. Elle demande à l'Assemblée de se prononcer sur les divers tarifs appliqués par la commune, à savoir : Repas réguliers (toutes les semaines scolaires), repas ponctuels (quelques fois dans l'année scolaire), repas adultes, repas pour les employés.es sous contrat.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De reconduire les tarifs de l'année scolaire 2024-2025, à savoir :

- Repas réguliers : **4,10€**

- Repas ponctuels **5,10€**

- Repas adultes : **6€**

- Repas employés.es sous contrat : **4,10€**

-Frais administratifs annuels d'inscription : **7,50€** par enfant, **7€** pour le deuxième enfant et gratuité pour le troisième et suivants

- Dit que la recette sera inscrite au budget communal

Règlement de fonctionnement de la cantine :

Le règlement est adopté à l'unanimité

Tarifs de la garderie année scolaire 2025-2026

Le Maire expose que les tarifs de garderie doivent être établis pour l'année scolaire 2025-2026. Elle propose d'augmenter légèrement les tarifs horaires et de laisser les frais d'inscription tels qu'ils étaient pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

Considérant que les tarifs de la cantine ne subissent pas d'augmentation pour la prochaine année scolaire, une augmentation de quelques centimes peut être appliquée pour la garderie étant donné que la collectivité met à disposition des jeux et autres petites fournitures à disposition des enfants,

le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessous :

Garderie du matin forfait de 2,40€ de 7H à 8H30 par enfant

Garderie du soir : 1,65€ de 16H30 à 17H30 par enfant

1,65€ de 17H30 à 18H30 par enfant

- De laisser les droits d'inscription à 7,50€ pour un enfant, de 7€ pour le deuxième, et la gratuité à partir du troisième enfant,
- Dit que la recette sera inscrite au budget communal

Prise de compétence assainissement collectif par la communauté de communes – Modification des statuts

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16 dans sa version en vigueur au 13 avril 2025, les articles 5211-17 et 5211-17-2 relatifs aux modalités de transfert des compétences Eau et Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
- Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juin 2025 qui acte le transfert de compétence assainissement collectif et la modification des statuts
- Considérant que les dernières dispositions législatives en matière de gestion de l'assainissement permettent à la CCEDA d'intégrer la compétence assainissement collectif dans son bloc de compétences facultatives après délibérations concordantes des communes selon les règles de droit commun, telles que définies dans les articles L. 5211-17-2 et 5211-17 du CGCT,
- Considérant que la loi du 11 avril 2025 autorise pour les communes, le transfert à la carte de la compétence Assainissement ce qui signifie qu'elle peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire, la participation des communes au service sera définie dans le cadre de l'intérêt communautaire ;

- Considérant que l'article L5211-17-2 du CGCT crée par l'article 17 de la loi 3DS, précise que le transfert de compétence peut concerner une ou plusieurs communes qui auront la liberté de choisir ultérieurement, ce qui signifie que les communes seront libres d'intégrer (ou de ne pas intégrer) la compétence dans le cadre de l'intérêt communautaire.

- Considérant qu'un EPCI à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que la prise en charge à venir de cette compétence par cet établissement revêt un caractère certain d'une part, et d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE 25 juillet 1975 Société des Editions des mairies) ;

- Considérant que la CCEDA exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur treize communes de son territoire, et qu'à ce titre, la gestion de ces deux compétences permettra d'avoir une vision globale en matière d'assainissement sur le territoire ;

- Considérant la pluralité et la complexité des enjeux de cette compétence en matière d'environnement et contraintes réglementaires, de qualité de service pour les usagers, d'homogénéité des organisations et des modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;

- Considérant l'étude préalable menée en 2024 par le bureau d'études IRH et mise à jour par la CCEDA en 2025, portant sur l'état des lieux des services municipaux d'assainissement ainsi que la définition des modalités de transfert de la compétence Assainissement Collectif et au vu des actions d'envergure à porter dans les années à venir, tant en matière d'études stratégiques que d'investissements sur les ouvrages d'assainissement ;

- Considérant que la CCEDA a ouvert un poste d'ingénieur territorial spécialisé dans cette compétence en date du 1^{er} janvier 2025, avec pour objectifs d'organiser le transfert de la compétence Assainissement Collectif, structurer et gérer le futur service d'assainissement à l'échelle de l'EPCI afin de répondre aux contraintes réglementaires et aux objectifs qui lui seront fixés par la collectivité ;

- Considérant que la mairie de Lezoux a engagé des travaux conséquents dans le cadre d'un programme pluriannuel, elle intégrera le service à l'issue de la réalisation de ceux-ci

- Considérant que toute prise de compétence nécessite une modification des statuts de la communauté de communes, **il est demandé aujourd'hui au conseil communautaire d'accepter la modification des statuts en rajoutant la compétence supplémentaire « 13 Bis : Assainissement collectif »**

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- **ACTE** que les communes membres lesquelles disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable ;

- **ACTE** le fait que la CCEDA sera pleinement compétente en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, uniquement sur les systèmes d'assainissement pour lesquels l'intérêt communautaire sera ultérieurement défini ;

- **ACCEPTE** la modification des statuts et l'ajout de la compétence supplémentaire 13 bis assainissement collectif

ACTE qu'une fois la compétence prise, le conseil communautaire devra ensuite définir l'intérêt communautaire par une nouvelle délibération qui précisera les communes volontaires qui souhaitent s'inscrire dans l'exercice de cette compétence.

- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert de cette compétence d'ici le 31 décembre 2025 ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet de modification des statuts qui consiste à rajouter la compétence 13 bis « Assainissement collectif » et après en avoir délibéré,

- **Considérant que dans les dernières dispositions législatives l'intégration de la compétence assainissement collectif est dans le bloc de compétences facultatives,**

DECIDE : par 6 voix contre, et 2 abstentions, de ne pas acter la modification des statuts en ajoutant la compétence 13 bis « Assainissement Collectif »

Vœux d'un accord local sur la répartition des sièges des conseillers communautaires :

- VU la loi N°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU la circulaire de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme en date du 26 mars 2025 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2025
- **CONSIDERANT** qu'il est possible de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire après accord amiable ;

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT, il convient de déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux par un accord « local » des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de la CCEDA ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de la CCEDA. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. A défaut d'accord local, il reviendra au Préfet d'appliquer la répartition des sièges selon les modalités de droit commun.

Afin de déroger à l'option d'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT, l'EPCI peut décider après accord à la majorité qualifiée des communes membres de répartir librement le nombre de sièges et d'en augmenter celui-ci dans la limite de +25% ; à noter que la part globale de sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres. Ainsi, pour la CCEDA, le

nombre de sièges prévu par la répartition de droit commun est de 29 avec un maximum de sièges après accord local de 36.

Par conséquent, et afin de préserver l'équilibre des précédents mandat, Madame Le Maire propose de déroger à cette nouvelle répartition en augmentant de 25% le nombre de délégués élus sous la condition d'un accord local à la majorité qualifiée, ce qui porterait à un maximum de 36 sièges pour la CCEDA.

Soit la proposition ci-après :

COMMUNES MEMBRES	POPULATION Au 1 ^{er} janvier 2025	REPARTITION ACTUELLE	REPARTITION DROIT COMMUN	DEROGATION PROPOSITION AVEC ACCORD
BORT L'ETANG	724	2	1	2
BULHON	588	1	1	1
CREVANT LAVEINE	964	2	1	2
CULHAT	1 149	2	1	2
JOZE	1 171	2	1	2
LEMPTY	405	1	1	1
LEZOUX	6 468	10	11	11
MOISSAT	1 256	2	2	2
ORLEAT	2 236	3	3	3
PESCHADOIRES	2 103	3	3	3
RAVEL	767	2	1	2
SAINT JEAN D'HEURS	698	2	1	2
SEYCHALLES	787	2	1	2
VINZELLES	371	1	1	1
TOTAL	19 687	35	29	36

Il est demandé au conseil municipal d'émettre le vœu d'un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaire comme proposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré émet une réserve sur le vœu proposé, et serait favorable à cette modification après les prochaines échéances électorales.

En conséquence il émet à l'unanimité un avis défavorable au changement des statuts pour cette mandature.

Décision Modificative

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision budgétaire qu'elle a prise afin de pouvoir régler la facture correspondante aux crédits ci- dessous conformément à l'article L 5217.10.6 du CGCT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204182 : Subv. org. publics divers - Bâtiments et installations	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538 : Autres réseaux	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	18 000.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Questions diverses :

Monsieur BEAL, propose une liste de travaux à réaliser pour partie sur 2026 et au-delà.

- Etude de structure concernant l'ancien presbytère
- Création d'un atelier technique accolé au garage communal, avec peut être une prévision de logement social au dessus.
- Projet de production d'énergie pour les bâtiments communaux et revente aux particuliers intéressés.
- Réalisation de la deuxième phase d'assainissement collectif au bourg
- Création d'un passage piéton route du Puy derrière la glissière de sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,

D.DE FREITAS

